



DEPARTEMENTALES

CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

BULLETINS DE VOTE :

Obligations réglementaires : articles L.52-3, L.191, R.30, R.34, R.55 et R.110 du code électoral

- Dimensions :
105 mm x 148 mm présentés au **format paysage**
- Doivent être imprimés sur **papier blanc en une seule couleur** (caractères, illustrations photographiques, emblème).
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les bulletins de vote doivent comporter le nom de chaque membre du binôme de candidats, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer dans les cas de vacances prévus par l'article L.221, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».
- Les noms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme de candidats.
- Les noms des candidats du binôme sont ordonnés sur le bulletin de vote **dans l'ordre alphabétique.**
- Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :
 - d'autres noms de personnes que ceux des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
 - la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation des candidats à l'élection concernée ;
 - la photographie ou la représentation d'un animal.
- Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.
- Les bulletins de vote sont livrés sous forme désencartée.
- Les bulletins de vote peuvent être remis directement au Maire par les candidats (ou leurs mandataires dûment désignés) au plus tard à 12h00 la veille du scrutin ou le dimanche du scrutin directement auprès du président du bureau de vote.

CIRCULAIRES :

Obligations réglementaires : article R.27, R.29 et R.34 du code électoral

- L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite.
- Dimensions : 210 mm x 297 mm.
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

AFFICHES :

Obligations réglementaires : articles L.48, R.27 et R.39 du code électoral

- L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite.
- Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm ou un format maximal de 297 mm x 420 mm pour les affiches annonçant la tenue de réunions électorales.
- Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères et d'illustrations de couleur).

PRÉCISIONS GÉNÉRALES

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires et les frais d'affichage (article L.224-24 du code électoral).

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;*
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.*